



## **UNE JUSTICE DES MINEURS RESTAURÉE**

Le juge des enfants a ceci de particulier qu'il intervient à la fois en matière civile – c'est la thématique de l'enfance en danger, c'est-à-dire de l'assistance éducative – et en matière pénale – c'est la thématique de l'enfance délinquante. Cette dualité d'intervention du juge des enfants français est une richesse qu'il faut préserver. En effet, il y a une profonde corrélation entre ces deux dimensions, les enfants délinquants étant d'abord des enfants en danger.

Or, depuis les années 2000 l'activité pénale du juge des enfants a pris trop souvent le pas sur son activité civile, la délinquance des mineurs étant singulièrement instrumentalisée comme enjeu politique.

Au-delà du rééquilibrage nécessaire entre ces deux pans du travail du juge des enfants, ils devront tous deux faire l'objet d'aménagements.

L'alternance politique n'a pas permis l'avènement d'une grande réforme de la justice des enfants et des adolescents.

### ***La justice civile***

La justice civile des mineurs continue de souffrir considérablement de coupes budgétaires.

Certains départements – qui avaient vu leur rôle de prévention réaffirmé par les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 – ont réduit à l'extrême le nombre de saisines de l'autorité judiciaire et voté des budgets insuffisants pour financer les dispositifs de protection de l'enfance, générant ainsi des inégalités territoriales préoccupantes. Plus encore, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont presque cessé d'intervenir dans le domaine civil, tandis que les services éducatifs auprès des tribunaux (SEAT) – qui constituaient un lieu irremplaçable d'écoute et d'orientation – ont été supprimés. Quant aux crédits alloués à la *protection jeune majeur* (PJM) – qui permettait la prise en charge éducative de majeurs âgés de 18 à 21 ans – l'État n'en a pas véritablement rétabli le financement. Il conviendra en conséquence de réaffirmer les missions civiles de la PJJ et de financer les dispositifs liés de PJM.

Les tribunaux pour enfants ne disposent pas toujours du personnel qui autorise un fonctionnement normal de leurs cabinets.

Il importera donc de consacrer à l'ensemble de ces dispositifs les budgets propres à mettre un terme à ces errements. En particulier, chaque cabinet de juge des enfants devra être pourvu de deux fonctionnaires afin notamment que toutes les audiences d'assistance éducative soient tenues en présence d'un greffier. Il conviendra également de revenir sur la politique qui a conduit à privilégier des structures

de placement pénal à celles dédiées au placement en assistance éducative.

Par ailleurs, compte tenu de l'enjeu des décisions de placement des mineurs, il faudra instituer une collégialité qui pourra être saisie soit d'office par le juge des enfants, soit par les parties. Il est indispensable d'instaurer des délais butoirs pour que les chambres des mineurs des cours d'appel examinent avec célérité toutes les décisions de placement et non seulement celles prises en urgence.

Il faudra revenir sur les dispositions de la loi du 14 mars 2016 qui légalise les tests de maturation osseuse et interdire d'y recourir. Ces enfants isolés étrangers devront bénéficier du droit commun de la protection de l'enfance comme de l'ouverture de mesures de tutelle.

Par ailleurs, les mesures d'hospitalisations sous contrainte concernant les mineurs devront être soumises à un contrôle judiciaire opéré par un JLD spécialisé.

